

**MAIRIE**

DE

VINZIER**1 Place de la Mairie****74500 VINZIER**

Téléphone

04 50 73 61 19



Fax

04 50 73 66 49



Courriel

mairie@vinzier.com



Site

vinzier.com

Siret Commune de Vinzier
217403088 00016**CRÉATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT DIT « ARRÊT MINUTE » AU DROIT DU 21 PLACE DE LA MAIRIE****Le Maire de la Commune de Vinzier,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2113-3, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 121-2, R 411-1, R 411-25, R417-1, R 417-3, R 417-6, et R417-13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 décembre 2007, relatif au modèle du dispositif de contrôle de la durée du stationnement ;

Considérant qu'une zone de stationnement dit « arrêt minute » a été aménagé au droit du 21 place de la Mairie, proche de la mairie, de l'agence postale communale et de l'école, pour faciliter l'accès aux usagers et de permettre à chacun d'avoir la possibilité de se stationner au plus proche, il convient d'en réglementer l'utilisation pour limiter la durée,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules, dans le but de préserver l'accès aux différents services en assurant la fluidité de la circulation ;

Considérant qu'eu égard à la durée nécessaire aux usagers pour effectuer leurs démarches ou achats de proximité, il convient de limiter la durée de stationnement de ces emplacements à 15 minutes ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé une zone dite « arrêt minute », au droit du 21 place de la Mairie.

ARTICLE 2 : Les stationnements « arrêt minute » sont institués à titre gracieux, à durée limitée et contrôlés par disque conforme au modèle normalisé Européen, du lundi au samedi de 8h à 12h, hors jours fériés, pour une durée réglementée à 15 minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans la zone, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée conforme au modèle Européen.

ARTICLE 5 : Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement, hors du véhicule par les personnes chargées de la surveillance du stationnement. Les usagers comme les personnes chargées du contrôle retiendront l'heure d'arrivée inscrite et ajouteront mentalement 15 minutes à l'inscription du disque de stationnement.

ARTICLE 6 : Est assimilé à un dépassement de la durée de stationnement autorisée, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier es indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée au second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies au moment des leurs constatation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers selon les moyens habituels de publication des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

- Le Maire,
- La secrétaire Générale
- Les services techniques
- La gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VINZIER, le 16 janvier 2024

Le Maire,
Marie-Pierre GIRARD

